

N° 7303⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et

2° modifiant la dénomination du lycée

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.6.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 20 juin 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES**I.1 Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle fait siennes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 3, alinéa 1^{er} (insertion d'une précision) ;
- article 4 (remplacement de la locution « conformément à » par le terme « de ») ;
- article 5, paragraphe 4, alinéa 1^{er} (remplacement du terme « approuvé » par le terme « nommé »).

I.2 Commentaire concernant l'article 6, paragraphe 2

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime que, dans le cadre de la composition du conseil consultatif de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg, il convient de viser de manière plus précise les chambres professionnelles patronales et salariales « concernées ».

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir l'expression susmentionnée dans sa teneur initialement proposée. En effet, afin de garantir une adaptation de la composition du conseil consultatif en cas d'éventuel changement de représentation intervenant dans le futur, il convient de recourir à une terminologie plus générale.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** L'Ecole ~~offre~~ peut offrir, selon les besoins et infrastructures, ~~des~~ les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'Ecole peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court.

L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues ~~et des formations spécifiques qualifiantes~~ dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Commentaire

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion de « formations spécifiques qualifiantes » non autrement définie. S'agissant en l'espèce d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir cette notion dans le texte du projet de loi.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat. En effet, les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. L'ajout s'avère donc superfétatoire et peut être supprimé.

Amendement 2 concernant l'article 5, paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est amendé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, ~~des un nombre maximal de deux~~ directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires. »

Commentaire

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, il serait indiqué de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de création de lycées.

Dans l'objectif de donner une suite à cette observation, il est proposé de prévoir un nombre maximal de deux directeurs adjoints.

Amendement 3 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

- 1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;
- 2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;
- 3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, **et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes** ;
- 4° **avisant les conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.**

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant le ~~tourisme~~ la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, ~~de deux représentants nationaux d'un représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions**, de deux experts ~~étrangers dans le~~ **du** secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole** et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du ~~comité conseil~~ **conseil** consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole **désigné par le directeur de l'Ecole.**

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire **et. Il se réunit également** sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, ~~les représentants nationaux le représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts ~~étrangers dans le~~ **du** secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme **exerçant à l'étranger** perçoivent un jeton de présence de 30 euros par **heure de présence réunion.** Leurs frais de déplacement sont remboursés **à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger.** »

Commentaire

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3° s'alignent sur les modifications proposées à l'endroit de l'article 3, alinéa 3 (cf. amendement 1 *supra*). Etant donné que les formations spécifiques qualifiantes constituent des formations professionnelles continues et, partant, tombent sous le champ d'application des articles 42 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la référence faite aux dites formations spécifiques qualifiantes est superflue et peut être supprimée.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il est prévu que le conseil consultatif à l'Ecole émet des avis relatifs aux conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que l'Ecole, tout comme les lycées, est dépourvue de personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas en tant que telle être partie à une convention. Il convient dès lors de prévoir que ces conventions sont conclues par le Ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, il y a lieu de remplacer le terme « avisant » par ceux de « émettant des avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4° donnent suite à ces recommandations.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 2, sur la notion de « deux experts étrangers ». Sont visées des personnes de nationalité non-luxembourgeoise, de sorte que pourraient donc être nommés des résidents qui ont fait toute leur carrière professionnelle

au Luxembourg ? Est-ce que les personnes étrangères doivent résider à l'étranger ? Qu'en est-il de l'utilité de nommer des Luxembourgeois ayant construit leur carrière professionnelle hors du Luxembourg ? Le Conseil d'Etat doute que l'utilisation de la notion d'« étranger » soit adéquate dans ce contexte et estime qu'il convient de reformuler le bout de phrase en question.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande de quelle manière sont proposés les représentants du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme. S'ils sont proposés par des organisations actives dans le secteur, il conviendra de le préciser.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 2 visent à donner suite à cette recommandation. Il est précisé que le représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme est proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions. Il est également précisé que sont visés deux experts du secteur précité, établis à l'étranger et proposés par le directeur de l'Ecole.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 6, qui prévoient la dénomination de « conseil consultatif », il est question, au paragraphe 4, d'un « comité consultatif ». Il demande, dans un souci de cohérence, d'opter pour l'une ou l'autre de ces dénominations.

La modification proposée à l'endroit du paragraphe 4 tient compte de cette recommandation.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 5, sur la manière dont est désigné le secrétaire administratif du conseil consultatif. Il y a lieu de la préciser.

Dans l'objectif de tenir compte de cette recommandation, il est proposé, à l'endroit du paragraphe 5, de préciser que le secrétaire administratif est désigné par le directeur de l'Ecole.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 6, il convient d'insérer l'adverbe « également » après le terme « et » afin de préciser que les réunions organisées sur demande des membres s'ajoutent aux trois réunions régulières.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 6 visent à tenir compte de cette recommandation. A des fins de lisibilité, le libellé du paragraphe est légèrement réagencé.

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir, à l'endroit du paragraphe 7, dernière phrase, selon quelles modalités les « frais de déplacement » sont remboursés, étant donné que les modalités ne sont pas déterminées au niveau du projet sous rubrique et qu'il n'est pas fait référence à un règlement grand-ducal. A noter que la fiche financière prévoit un montant de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux provenant de l'étranger. Par ailleurs, à l'instar des autres textes instituant de telles réunions, il y a lieu de prévoir un jeton de présence par réunion et non pas par heure.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 7 visent à donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat. Les modalités de remplacement des frais de déplacement sont précisées.

Par ailleurs, il est proposé d'aligner le libellé du paragraphe 7 sur celui du paragraphe 2 modifié pour ce qui est des notions d'« experts étrangers » et de représentant national du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juin 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 20 juin 2018 sont marqués en caractères gras et soulignés.

*

PROJET DE LOI

du ***

1. 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et

2. 2° modifiant la dénomination du lycée

Art. 1^{er}. Le « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » prend la dénomination « Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg », dénommée ci-après « Ecole ».

Art. 2. L'Ecole comprend un établissement scolaire, des restaurants d'application et un hôtel d'application, ainsi qu'un restaurant scolaire et un internat.

Art. 3. L'Ecole offre peut offrir, selon les besoins et infrastructures, des les enseignements secondaires prévus à l'article *1bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'Ecole peut offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court.

L'Ecole peut offrir des formations professionnelles continues **et des formations spécifiques qualifiantes** dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme.

Art. 4. Les stages prévus dans le cadre de l'enseignement dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général offert par l'Ecole sont régis par les dispositions concernant le stage en formation professionnelle conformément à de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 5. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, **des un nombre maximal de deux** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à une fonction enseignante, à une fonction d'encadrement socio-éducatif ou à une fonction dans le domaine de l'hospitalité dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante, dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou du domaine de l'hospitalité en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'Ecole.

(4) Les prestations visées à l'article 3, alinéa 3, peuvent être assurées par des formateurs proposés par l'Ecole et approuvés nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise dans le domaine de formation à enseigner.

Les tarifs horaires, ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

A la demande de l'Ecole, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de service, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 6. (1) Il est institué un conseil consultatif à l'Ecole.

Il conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme en :

- 1° identifiant et en proposant les orientations spécifiques de l'Ecole ;
- 2° émettant des avis et en réalisant des études sur le fonctionnement et le développement de l'Ecole ;
- 3° émettant des avis sur l'offre de formation continue dans les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme, et sur l'offre des formations spécifiques qualifiantes ;
- 4° avisant les conventions de coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux émettant des avis sur les projets de conventions à conclure par le ministre, réglant la coopération entre l'Ecole et des organismes partenaires internationaux.

(2) Le conseil consultatif est composé de deux représentants du ministre, d'un représentant du ministre ayant ~~le tourisme~~ la Politique générale du tourisme dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un représentant de chaque chambre professionnelle patronale et salariale concernée, ~~de deux représentants nationaux d'un représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme proposé par le ministre ayant la Politique générale du tourisme dans ses attributions, de deux experts ~~étrangers dans le~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger proposés par le directeur de l'Ecole et du directeur de l'Ecole.

(3) Les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 trois ans. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

(4) Le président du ~~comité conseil~~ conseil consultatif est désigné par le ministre parmi les membres du conseil consultatif à l'exception du directeur de l'Ecole.

(5) La fonction de secrétaire administratif est assurée par un membre de l'administration de l'Ecole désigné par le directeur de l'Ecole.

(6) Le conseil consultatif se réunit au moins trois fois par année scolaire et. Il se réunit également sur demande d'un de ses membres.

(7) Les représentants des chambres professionnelles, ~~les représentants nationaux le représentant national~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme et les experts ~~étrangers dans le~~ du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 30 euros par heure de présence réunion. Leurs frais de déplacement sont remboursés à raison de 30 euros pour les déplacements à l'intérieur du pays et de 150 euros pour ceux venant de l'étranger.

Art. 7. La présente loi ~~est applicable à partir de la rentrée~~ entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019.

